



2. ENGAGEMENT EN FAVEUR DES DROITS DES FEMMES

Depuis longtemps, de rapports, déclarations, conventions et protocoles régionaux et internationaux reconnaissent le fait que l'égalité des sexes soit un objectif de développement à part entière qui doit être promu par l'adoption et la mise en œuvre des politiques et stratégies spécifiques. Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations unies a toujours considéré l'égalité entre les hommes et les femmes comme une valeur fondamentale: le préambule de la Charte des Nations Unies a souligné la volonté des Nations Unies « à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes »¹.

Depuis lors, divers engagements mondiaux et régionaux ont fait appel aux Etats de condamner la discrimination à l'égard des femmes et de poursuivre une politique visant à l'éliminer et à prendre des mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en particulier dans les domaines politique, social, économique et culturel. L'Objectif de développement durable 5 demande aux pays de mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles (objectif 5.1).

Ce chapitre passe en revue les progrès accomplis par les pays sélectionnés en matière de la domestication des dispositions de trois traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et trois traités régionaux relatifs aux droits de l'homme inclus dans le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (TBPFA). Les traités mondiaux sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) adoptée par l'Assemblée générale en 1979, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing en 1995, et le Protocole facultatif à la CEDAW de 1999. Les traités régionaux sont la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) adoptée en 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) adopté en 2003, la Déclaration Solennelle pour l'Egalité de Genre en Afrique adoptée en 2004.

Tableau 2.1 : État de la ratification de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

	CEDAW	Cadbe	Protocole facultatif à la CEDAW	Protocole de Maputo
Tchad	✓	✓	x ^S	x ^S
Guinée	✓	✓	x	✓
Guinée-Bissau	✓	x ^S	✓	✓
Libéria	✓	x ^S	x ^S	✓
Mauritanie	✓ ^R	✓	x	✓
Ile Maurice	✓	✓	✓	x ^S
Namibie	✓	✓	✓	✓
Niger	✓ ^R	✓	✓	x ^S
Rwanda	✓	✓	✓	✓
ST&P	✓	x	✓	x ^S
Seychelles	✓	✓	✓	✓
Sierra Leone	✓	✓	x ^S	x ^S
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓
Swaziland	✓	x ^S	x	✓
Zimbabwe	✓	✓	x	✓

Sources : Le site Web de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Collection des traités des Nations Unies.

Notes : r = Le pays a exprimé des réserves. La Mauritanie a une réserve générale concernant les articles 13 a) et 16 de la Convention. Le Niger a des réserves à propos de l'article 2, paragraphes (d) et (f), l'article 5, paragraphes (a) et (b), l'article 15, paragraphe 4, article 16, paragraphe 1 (c), (e) et (g), et de l'article 29, paragraphe 1. s = ces pays ont signé, mais pas ratifié l'instrument.

¹ Nations Unies (1945).

Alors que la CEDAW et son Protocole facultatif, le CAEDBE et le Protocole de Maputo sont des instruments juridiques contraignants, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration solennelle ne le sont pas. Le tableau 2.1 résume l'état de ratification des quatre instruments juridiques contraignants. L'encadré 2.1 résume les obligations de déclaration des Etats Parties à la CEDAW, au CAEDBE et au Protocole de Maputo, et les mesures prises par le **Rwanda** et les **Seychelles** pour répondre effectivement à ces obligations.

ENCADRE 2.1 : S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS DE DECLARATION SUR L'APPLICATION DES TRAITES AU RWANDA ET AUX SEYCHELLES

L'application des traités relatifs aux droits de l'homme est généralement suivie par des organes qui sont établis en vertu des termes des différents traités. Ces organes fonctionnent par une combinaison d'évaluations de l'Etat partie, d'adoption d'observations ou recommandations générales, et, en vertu de protocoles à certains des traités, grâce à l'examen des plaintes individuelles et à des enquêtes. Par exemple, l'article 18 (1) de la CEDAW oblige les Etats parties à la Convention de présenter un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les gouvernements sont invités à soumettre un rapport sur les mesures législatives ou autres mesures prises pour adopter les dispositions du Protocole de Maputo tous les deux ans (Article 26 (1)). La disponibilité limitée de données ventilées par sexe et la charge de plusieurs obligations en matière de déclaration sont d'importants défis auxquels sont confrontés les Etats parties pour soumettre des rapports à temps.

Au **Rwanda**, le suivi de l'exécution des engagements internationaux se fait à travers le processus de déclaration mené par le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille en collaboration avec les autres membres du processus de l'examen périodique universel dont le ministère des Affaires étrangères, la Commission nationale des droits l'homme, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile pertinents. L'Observatoire des inégalités entre les sexes (*Gender Monitoring Office*) qui a l'entière responsabilité du suivi de la mise en œuvre des principes d'égalité entre les sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux a mis en place un cadre de suivi des indicateurs clés liés à la surveillance de l'exécution des engagements internationaux dans l'ensemble. Les profils de genre ont été introduits à la fois au niveau sectoriel et au niveau des districts afin d'identifier les principales réalisations, les leçons tirées et les lacunes, qui informent le plaidoyer pour la réforme juridique et des politiques.

Les **Seychelles**. En octobre 2012, le Cabinet des ministres a créé le Comité des traités des droits de l'homme de Seychelles, composé de représentants de ministères, d'ONG, et d'organisations de la société civile et présidé conjointement par le ministère des Affaires étrangères et le Bureau du Procureur général. L'une des principales tâches du comité est de coordonner et d'assister la préparation et l'examen des rapports sur l'application des traités, et de veiller à la promotion et à la diffusion des traités, des observations et des recommandations finales des organes créés en vertu des traités.

Sources : Nations Unies (1979), Union Africaine (2003), Freeman (2009) et Rapports de l'IDISA sur le Rwanda et les Seychelles.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

« Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes », signifie toute distinction, exclusion, ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou objet de compromettre ou d'invalider la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine. »²

« Les Etats parties veillent à ce qu'il n'y ait de discrimination ni directe ni indirecte contre les femmes. La discrimination directe à l'égard des femmes constitue une différence de traitement fondée explicitement sur le sexe

² Nations Unies (1979 : Article 1).

et les différences entre les sexes. La discrimination indirecte contre les femmes se produit lorsqu'une loi, une politique, un programme ou une pratique semble être neutre dans la mesure où il concerne les hommes et les femmes, mais a un effet discriminatoire envers les femmes dans la pratique parce que les inégalités existantes ne sont pas abordées par la mesure apparemment neutre. En outre, la discrimination indirecte peut aggraver les inégalités existantes en raison d'un manque de reconnaissance des tendances historiques et structurelles de la discrimination et de rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes. »³

En son article premier, la CEDAW donne une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes qui s'applique aux autres dispositions de la Convention (voir la première citation ci-dessus). L'article souligne que les différenciations fondées sur le sexe et le genre qui annulent ou compromettent l'égalité des droits entre hommes et femmes sont discriminatoires et donc en violation de la Convention⁴. Cependant, des mesures temporaires spéciales visant à promouvoir l'épanouissement des femmes et luttent contre les effets de la discrimination passée sont considérées comme non discriminatoires et conformes à la mission énoncée dans la convention⁵. Dans la recommandation générale n°19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère la violence sexiste contre les femmes et les filles comme une forme de discrimination⁶.

[Mettre à jour] Tableau A2.1 montre que les pays dans l'ensemble se sont attribués de bonnes notes concernant la ratification, la déclaration et l'engagement politique. Le point le plus faible dans l'ensemble était la recherche suivie de la définition des objectifs, les ressources humaines, l'information et la diffusion, le suivi et l'évaluation et le renforcement des capacités. Le **Rwanda** s'est attribué la note la plus élevée, soit 93 pour cent, tandis que le **Niger** s'est attribué la note la plus basse, soit 63 pour cent. L'encadré 2.2 résume certaines des mesures prises par le **Rwanda** pour appliquer les dispositions de la CEDAW.

ENCADRE 2.2 LES ACTIONS SELECTIONNEES ENTREPRISES PAR LE RWANDA CONCERNANT LA CEDAW

Politiques et stratégies : L'égalité entre les sexes est un pilier central dans tous les principaux plans stratégiques nationaux de développement y compris la Vision 2020 et la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (2013-2018). La politique nationale d'égalité entre les sexes (2016-2020) a été élaborée pour fournir des lignes directrices claires pour l'intégration des questions de genre dans les politiques, programmes, activités et budgets dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Plusieurs politiques, stratégies et programmes sectoriels en matière d'égalité entre les sexes ont été élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité entre les sexes, y compris la Politique de l'éducation des filles (2008), la Stratégie nationale de santé reproductive (2003), la Stratégie d'intégration de la dimension genre pour le secteur de l'agriculture, la Stratégie d'intégration de la dimension genre pour le secteur privé (2014), le Plan national de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (2012-2017) et le Plan national accéléré pour les femmes, les filles, l'égalité des sexes et le VIH (2010 -2014).

Les mécanismes institutionnels : Le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, au sein du bureau du premier ministre assure une coordination efficace de la mise en œuvre des politiques dans le domaine de l'ensemble des secteurs. D'autres institutions pertinentes comprennent l'Observatoire des inégalités entre les sexes, le Conseil national des femmes et le Forum parlementaire des femmes au Rwanda entre d'autres. L'Observatoire des inégalités entre les sexes a l'entière responsabilité du suivi la mise en œuvre des principes d'égalité des sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Le Conseil national des femmes, grâce à ses structures centrales et décentralisées, mobilise les femmes pour contribuer au développement national à la fois au niveau national et communautaire.

³ Nations Unies, Comité CEDAW (2010a : par. 16).

⁴ Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Fiche descriptive n°22 des Nations Unies.

⁵ *Ibid.*

⁶ Nations Unies, Comité CEDAW (1992).

Les plans et cibles de mise en œuvre : Le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille a élaboré le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité entre les sexes, qui comprend des jalons, des objectifs, et un mécanisme de suivi et d'évaluation.

Budget : En vertu de la loi budgétaire organique (2013), tous les organismes budgétaires du gouvernement sont tenus de présenter au ministère des Finances et de la planification économique leurs états budgétaires sexospécifiques dans le cadre de leur budget. Le Ministère, en étroite collaboration avec le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille et l'Observatoire des inégalités entre les sexes, supervise l'intégration du genre dans la planification et la formulation de politiques et coordonne les processus de budgétisation sensible aux questions de genre. Aux niveaux décentralisés, la budgétisation sensible aux questions de genre a été institutionnalisée par les contrats de performance de district (*Imihigo*).

Participation des organisations de la société civile (OSC) : Les OSC ont joué un rôle important dans le plaidoyer pour l'abrogation de lois obsolètes. L'Initiative du Rwanda pour le développement durable, *Haguruka*, le Forum d'aide juridique, Pro-femmes et d'autres ont plaidé pour l'abrogation des dispositions insensibles aux questions de genre dans le code pénal de 1977 et la promulgation de la loi sur la violence sexiste, du droit foncier, entre autres. Pro-femmes *Twese Hamwe* - une organisation-cadre de 57 ONG des femmes prend le chef de file dans le suivi de la mise en œuvre, la déclaration, le suivi et l'évaluation en matière de la CEDAW. Pro-femmes *Twese Hamwe* a traduit la CEDAW en kinyarwanda qui est la langue officielle au Rwanda, s'engage à la formation des femmes qui aspirent à prendre des postes de leadership.

Source : Rapport de l'IDISA sur le Rwanda

Le tableau 2.1 montre que tous les pays couverts par ce rapport ont ratifié la CEDAW bien que la **Mauritanie** et le **Niger** aient exprimé des réserves à l'égard de certains des articles de la Convention y compris certains aspects des articles 2 et 16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que les articles 2 et 16 sont des « dispositions essentielles de la Convention » et que les réserves à l'article 16 ne sont pas permises⁷. En 2014, le **Niger** a accepté de revoir ses réserves à la Convention⁸.

Article 2

« Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

(a) incarner le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée, si ce n'est pas encore fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

(b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

(c) assurer la protection juridique des droits des femmes sur le même pied d'égalité que les hommes et garantir, grâce à des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte de discrimination ;

(d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

(e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

⁷ Nations Unies, Comité CEDAW (1998, par. 6 et 17).

⁸ Nations Unies, Comité CEDAW (2017 : par. 8).

(f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ;

(g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. »⁹

L'article 2 de la CEDAW invite les gouvernements à condamner la discrimination contre les femmes. A cette fin, les gouvernements devraient prendre des mesures pour concrétiser le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans leur constitution nationale, adopter des mesures législatives et autres mesures pour interdire et éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, assurer la protection juridique des droits des femmes sur le même pied d'égalité que les hommes, de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques et abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

[Mettre à jour] Tableau A2.2 montre qu'en termes de l'article 2, dans l'ensemble les pays se sont attribués de bonnes notes concernant la participation de la société civile, le droit et l'engagement politique, et se sont attribués de notes relativement mauvaises concernant la définition des objectifs et le budget. Le **Rwanda** s'est attribué la note la plus élevée, soit 92 pour cent, suivi par l'**Ile Maurice** à 88 pour cent, tandis que le **Niger** s'est attribué la note la plus basse, soit 38 pour cent.

Exemples de l'application et de la non application de l'article 2

Les exemples de l'application et de la non application de l'article 2 dans les pays couverts par le rapport sont résumés ci-dessous.

Article 2 (a) : Incarner le principe de l'égalité des sexes dans la constitution nationale ou les lois nationales

- D'après la base de données de la revue *Women, Business and the Law*, les constitutions du **Tchad**, du **Maurice**, de la **Namibie**, du **Niger**, du **Rwanda**, des **Seychelles**, de la **Sierra Leone**, de l'**Afrique du Sud**, du **Swaziland** et du **Zimbabwe** contiennent une clause sur la non discrimination (tableau 2.2). De plus, les constitutions de ces pays mentionnent le sexe en tant que fondement de la non discrimination à l'exception des **Seychelles**. Par exemple, l'article 20 (2) de la Constitution de 2005 du **Swaziland** stipule que « nul ne peut être discriminé en raison de son sexe ».

Tableau 2.2 : Mesure dans laquelle les constitutions nationales contient une clause de non-discrimination et reconnaissent les lois coutumières et de l'égalité des sexes en matière de la transmission de la nationalité, 2015.

	La Constitution contient une disposition sur la non discrimination		Le droit coutumier est reconnu/non valide si il viole des dispositions sur la non discrimination		Une femme peut transmettre la citoyenneté à un conjoint étranger de la même façon qu'un homme
	Oui ou Non	Oui, et mentionne le genre ?	Reconnu	Non valide	Oui ou Non
Tchad	✓	✓	✓	✓	✓
Guinée	✗	N/A	✗	N/A	✗
Guinée-Bissau	✗	✗	✗	N/A	✓
Libéria	✗	N/A	✓	✓	✓

⁹ Nations Unies (1979 : Article 2).

Mauritanie	✗	N/A	✗	N/A	✗
Ile Maurice	✓	✓	✓	✗	✓
Namibie	✓	✓	✓	✓	✓
Niger	✓	✓	✓	✓	✓
Rwanda	✓	✓	✓	✓	✓
ST&P	✗		✗	N/A	✓
Seychelles	✓	✗	✗	N/A	✓
Sierra Leone	✓	✓	✓	✗	✗
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	✓
Swaziland	✓	✓	✓	✓	✗
Zimbabwe	✓	✓	✓	✓	✓

Source : Banque mondiale (2015).

Notes : ST&P = Sao Tomé-et-Principe. N/A = Non applicable.

- En **Ile Maurice**, la Loi sur l'égalité des chances (2008), prévoit un accès égal aux opportunités dans les domaines traitant de l'emploi, d'éducation, de fourniture de logements, de biens, de services et d'autres installations, de sports, de cession des biens immobiliers, d'admission à des clubs privés et aux lieux ouverts au public.
- Au **Rwanda**, la Loi organique n°43/2013 garantit aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès, possession et utilisation des terres, alors que la loi n°22/99 prévoit l'égalité des droits de succession entre femmes et hommes, filles et garçons.
- Les constitutions de l'Ile **Maurice** et de la **Sierra Leone** et le droit du Niger rendent possible les « lois sur le statut personnel » qui nie aux certaines femmes les droits fondamentaux dont jouit la majorité de la population (voir encadré 2.3).

ENCADRE 2.3 : LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES A L'ILE MAURICE, AU NIGER ET EN SIERRA LEONE.

Ile Maurice. L'article 16(4)(c) de la Constitution comporte certaines exceptions à la protection contre la discrimination qui rend possible l'existence de « lois sur le statut personnel ». En vertu de ces lois, les femmes mariées sont privées des droits fondamentaux dont jouissent les femmes en vertu de la loi sur le mariage civil, ce qui rend possible la discrimination dans le mariage, le divorce, la répartition des biens matrimoniaux, l'héritage, la tutelle et autres. Les gens qui confessent foi musulmane peuvent choisir de se marier conformément aux rites musulmans, régis par les règles religieuses musulmanes. Les juges qui décident des questions litigieuses survenues entre les conjoints d'un mariage religieux musulman, ne peuvent porter un jugement qu'après consultation avec l'autorité religieuse appropriée. Le gouvernement a mis en place plusieurs groupes de travail chargés d'examiner les règles existantes régissant les mariages et la dissolution des mariages célébrés conformément aux rites musulmans ainsi que des questions sur les enfants et les droits de succession. Cependant, aucun consensus n'a pu être atteint.

Niger. Selon la loi n°62-11 (1962) et la loi n°2004-50 (2004), l'application du droit coutumier a la préséance sur l'application du droit civil dans la plupart des questions de statut personnel, y compris le mariage, le divorce, la descendance directe, l'héritage, le règlement des actifs et les testaments, et par rapport à la propriété, ce qui a des effets néfastes sur les femmes et les filles. Une loi non discriminatoire sur le statut personnel (2010) a été élaborée mais n'a pas été adoptée en raison de l'hostilité de certains groupes.

Sierra Leone. L'article 27 (4) (d) de la Constitution de 1991 (modifiée en 2001) indique que l'article 27(1), qui garantit la protection contre la discrimination, « *n'est pas applicable à toute loi pour autant que cette loi contient des dispositions concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la transmission des biens au décès ou les autres intérêts du droit personnel* ». Plusieurs commissions de révision constitutionnelle ont recommandé que cette disposition de la Constitution soit radiée. Cependant, l'article 27 est l'un des « clauses enracinées » qui

ne peuvent légalement être modifiées que par voie d'un référendum.

Source : Rapport de l'IDISA sur l'Ile Maurice, Nations Unies, Comité CEDAW (2011) et Nations Unies, Comité CEDAW (2017).

Article 2(b) : Adopter des lois et autres mesures interdisant la discrimination à l'égard des femmes

- Au **Rwanda**, la loi organique n°10/20/2013/OL interdit aux organisations politiques de s'appuyer sur toutes les divisions qui peuvent conduire à la discrimination y compris le sexe, tandis que la loi foncière (loi n°43/2013) interdit toutes les formes de discrimination, y compris sur la base [du sexe] par rapport à l'accès à la terre¹⁰.
- En **Afrique du Sud**, la Loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) interdit la discrimination injuste envers les salariés sur un ou plusieurs motifs, dont le genre, le sexe, la grossesse, l'état civil, et la responsabilité familiale.

Article 2(c) : Assurer la protection juridique pour les femmes par des institutions publiques, y compris les tribunaux

- En **Ile Maurice**, la Commission sur l'égalité des chances a été créée en 2013 en vertu de la Loi sur l'égalité des chances (2008) pour traiter les plaintes alléguant une discrimination y compris celle fondée sur le sexe. Les cas non résolus par la Commission sont renvoyés au Tribunal de l'égalité des chances qui a la compétence pour rendre des ordonnances provisoires, ainsi que les directives et ordonnances compensatoires.
- Au **Rwanda**, les attitudes culturelles interdisent encore les femmes et les enfants d'accéder à la propriété. Les tribunaux ont annulé les décisions prises par la collectivité en conformité avec la loi n°22/99 (voir la discussion sur l'article 2(a)).

Article 2(d) : Éliminer la discrimination au sein des autorités et institutions publiques et par ces dernières

- Au **Niger**, les femmes sont victimes de discrimination en matière d'accès aux prestations sociales et aux pensions (la loi n°2007-26 qui détermine les critères d'attribution et les niveaux des allocations familiales, d'avantages sociaux et de primes) et le décret n°60-55/MFP/T (sur la rémunération et avantages matériels alloués aux fonctionnaires dans les administrations et établissements publics)¹¹.

Article 2(e) : Prendre toutes les mesures visant à éliminer la discrimination par une personne, une organisation ou une entreprise

- En **Ile Maurice**, tout employeur employant plus de 10 employés à plein temps doit élaborer et appliquer une politique d'égalité des chances conformément aux lignes directrices émises par la Commission de l'égalité des chances.
- Au **Rwanda**, la Loi N°59/2008. (2008) sur la prévention et la répression de la violence sexiste punit le viol marital et s'attaque à l'abus économique, sexuel, physique ou psychologique.
- En **Afrique du Sud**, la Loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) précise qu'au cas où les groupes désignés sont sous-représentés, les employeurs sont tenus à préparer un plan d'équité en matière d'emploi qui comprend des cibles numériques au lieu des quotas obligatoires. Par exemple, le

¹⁰ Nations Unies, Comité CEDAW (2015a).

¹¹ Nations Unies, Comité CEDAW (2017 : par. 35(b)).

Gouvernement sud-africain a révisé les cibles d'équité en matière d'emploi de 30 pour cent à 50 pour cent de femmes dans les postes de haute direction au sein de la fonction publique à atteindre avant mars 2009.

Article 2(f) : Modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires

- On empêche les femmes de transmettre leur nationalité à un conjoint étranger de la même façon qu'un homme en **Guinée**, en **Mauritanie**, en **Sierra Leone** et au **Swaziland** (tableau 2.2).
- La loi n°2014-60 (2014) a modifié le Code de la nationalité au **Niger** afin de permettre aux femmes de transmettre la nationalité nigérienne par le mariage, un droit qui était auparavant réservés aux hommes¹².
- Au **Rwanda**, le droit du travail a été modifié en 2009 pour interdire la violence sexiste directe ou indirecte ou harcèlement émotionnel sur le lieu de travail, et pour interdire la punition de tout travailleur qui relève la violence ou témoigne sur la violence.
- Aux **Seychelles**, en 2013, un comité de révision du Code Civil présidé par le Président de la Cour suprême a été confié la responsabilité de réviser et moderniser le Code civil des Seychelles (1975), en conformité avec les dispositions de la constitution (voir encadré 2.5).

Article 2(g) : Abroger tous les codes pénaux discriminatoires

Au **Rwanda**, le Code pénal (1977) qui prévoit des peines inégales pour les hommes et les femmes qui ont commis la même infraction a été abrogé et remplacé par le Code pénal (2012) afin de prévoir les mêmes peines pour des infractions similaires.

Article 16

« Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur le même pied d'égalité des hommes et des femmes :

(a) le même droit de contracter mariage ;

(b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

(c) les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

(d) les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur situation matrimoniale, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

(e) les mêmes droits de décider librement et avec discernement du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits,

(f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

¹² Nations Unies, Comité CEDAW (2017 : par. 4(b)).

(g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris le droit de choisir un nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

(h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de cession des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel»¹³

L'article 16 de la CEDAW a trait à l'élimination de la discrimination sexuelle et sexiste dans le mariage et les relations familiales. Les femmes et les filles peuvent être refusées leurs droits juridiques qui leurs sont garantis par les constitutions et les lois nationales par les coutumes, attitudes traditionnelles et systèmes juridiques parallèles, y compris le droit coutumier et le droit religieux. Dans la recommandation générale n°21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que « la polygamie est contraire au droit de la femme à l'égalité avec l'homme » qu'elle « devrait être découragée et interdite »¹⁴. Les coutumes et traditions permettent les mariages arrangés et forcés d'enfants en violation du paragraphe 1(b). Au paragraphe 1(d), l'article recommande que les Etats Parties incorporent les concepts juridiques de tutelle, de curatelle, de garde, et d'adoption dans leurs codes de la famille pour que les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants de couples mariés¹⁵. La nécessité de reconnaître et de tenir compte des contributions non monétaires de l'épouse lors de la division des biens matrimoniaux après la dissolution du mariage est prise en compte par le paragraphe 1(h)¹⁶. Le paragraphe 2 oblige aux États Parties d'adopter les mêmes normes d'âge minimum pour les hommes et les femmes, et exiger juridiquement l'enregistrement de mariage. L'enregistrement de mariage protège les droits des conjoints en ce qui concerne les questions de propriété après la dissolution du mariage par décès ou divorce¹⁷.

ENCADRE 2.4 : LES DIFFÉRENTES FORMES DE FAMILLE

« Les mariages peuvent être contractés au biais d'une variété de coutumes, cérémonies et rituels qui sont sanctionnés par l'État. Le mariage civil n'est sanctionné que par l'Etat et est enregistré. Le mariage religieux est célébré par l'accomplissement de rituel(s) prescrits par la loi religieuse. Le mariage coutumier est célébré par l'accomplissement de rituel(s) prescrits par les coutumes de la communauté des parties. » [Paragraphe 19]

« Dans certains États parties, la loi prévoit également des partenariats enregistrés et établit des droits et des responsabilités entre les parties. ... Les unions de fait ne sont pas enregistrées et souvent ne donnent lieu à aucun droit. Certains États, cependant, reconnaissent les unions de fait et assurent l'égalité des droits et des responsabilités pour eux qui peuvent varier en portée. Certaines formes de relations (à savoir, les relations de même sexe) ne sont pas légalement, socialement ou culturellement acceptées dans un grand nombre d'Etats parties ». [Paragraphe 22-24]

Source : Nations Unies, Comité CEDAW (2013).

[Mettre à jour] Concernant l'application de l'article 16, dans l'ensemble les pays se sont attribués de bonnes notes sur la participation de la société civile, le droit et les mécanismes institutionnels, et relativement de basses notes sur la définition des objectifs et le budget (tableau A2.3). Comme pour l'article 2, le **Rwanda** s'est attribué la note la plus élevée, soit 92 pour cent, tandis que le **Niger** s'est attribué la note la plus basse, soit 38 pour cent.

¹³ Nations Unies (1979 : Article 16).

¹⁴ Nations Unies (1994 : paragraphe 14).

¹⁵ American Bar Association, CEELI (2002 : page 56).

¹⁶ Nations Unies, Comité CEDAW (1994 : paragraphe 32).

¹⁷ Nations Unies, Comité CEDAW (2013 : paragraphe 25).

Exemples de l'application et de la non application de l'article 16

Exemples de l'application et de la non application de l'article 16 dans les pays couverts par le rapport sont résumées ci-dessous.

Paragraphe 1(a) : Le même droit de contracter mariage

Les mariages polygamiques sont admis au **Tchad**, en **Guinée**, au **Niger**, en **Sao Tomé et Príncipe**, en **Afrique du Sud** et au **Zimbabwe**.

Paragraphe 1(b) : Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter le mariage qu'avec son libre et plein consentement

- En **Guinée**, les mariages lévirats (contraindre une veuve d'épouser un parent de son mari décédé) sont courants dans de nombreuses collectivités.
- Au **Niger**, la plupart des mariages d'enfants sont célébrés en vertu du droit coutumier, qui n'exige pas le consentement au mariage par les futurs époux¹⁸.
- En **Afrique du Sud**, une personne ne peut se marier légalement qu'en vertu des trois lois suivantes: la Loi sur le mariage (1961), qui prévoit les mariages civils ou religieux de personnes de sexe opposé ; la Loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998), qui prévoit l'inscription du mariage civil célébré selon les traditions des groupes autochtones ; et la Loi sur l'union civile (2006), qui prévoit les mariages civils de sexe opposé et de même sexe, les mariages religieux et les partenariats civils. Les mariages musulmans sont maintenant reconnus s'ils ont célébrés par un fonctionnaire d'état civil dûment enregistré en vertu de la Loi sur le mariage, leur permettant d'être inscrits sur le registre national de la population et ainsi bénéficier du plein statut juridique conféré par la Constitution du pays.
- L'article 27 de la Constitution du **Swaziland** stipule que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Les pratiques coutumières sont autorisées, sauf si elles sont contraires aux dispositions de la constitution. L'article 28(3) prévoit que les femmes ne sont pas obligées de subir ou respecter une coutume à laquelle elles sont opposées en conscience.

Paragraphe 1(c) : Les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution

- Au **Swaziland**, la Loi sur le mariage (1964) et le droit coutumier relèguent les femmes mariées à des mineurs et investi le pouvoir marital à l'époux. En conséquence, les femmes continuent à subir une discrimination dans le mariage, en matière d'héritage et de la propriété des biens.

Paragraphe 1(d) : Les mêmes droits et responsabilités liés à l'éducation des enfants

- En **Namibie**, la Loi sur l'égalité des personnes mariées (1996) prévoit l'égalité de la tutelle pour les mères et les pères dans les mariages civils et coutumiers.
- Aux **Seychelles**, selon le Code civil des Seychelles (1975) les maris sont principalement responsables du coût de vie de la famille; et les pères sont privilégiés en ce qui concerne (a) l'administration des

¹⁸ Nations Unies, Comité CEDAW (2017 : par. 42 (a)).

biens de l'enfant, (b) le consentement au mariage de l'enfant et (c) le domicile de l'enfant, (voir encadré 2.5).

ENCADRE 2.5 : DISPOSITIONS LEGALES QUI NE RESPECTENT PAS L'ARTICLE 16 DE LA CEDAW EN SEYCHELLES.

Un examen effectué en 2013 a conclu qu'il y avait quelques dispositions juridiques discriminatoires liées au mariage et aux relations familiales tels que l'article 214 du Code civil des Seychelles (1975), qui rend les maris principalement responsables du coût de vie de la famille; l'article 389 qui donne la préférence aux pères en ce qui concerne (a) l'administration des biens de l'enfant, (b) le consentement au mariage de l'enfant (c) le domicile de l'enfant; et l'article 40 de la Loi sur l'état civil qui établit l'âge minimum du mariage pour les filles et garçons de 15 à 18 ans, respectivement. Pendant la même année, un comité de révision du Code Civil présidé par le président de la Cour suprême a été confié la responsabilité de réviser et moderniser les lois en conformité avec les dispositions de la constitution. La Loi de 2017 sur le Code civil des Seychelles est considérée comme un remplacement pour le code existant.

Source : Rapport de l'IDISA sur les Seychelles

- Dans l'un de ses derniers rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination et la discrimination à l'égard des femmes en 2010, l'**Afrique du Sud** a noté que le respect de l'obligation des parents à soutenir leurs enfants conformément à la Loi sur la pension alimentaire (1998) constitue encore un défi parce que les agents et enquêteurs en matière d'entretien ne sont pas à mesure de traiter efficacement et adéquatement les demandes d'information et d'enquêtes, ce qui fait que souvent les femmes soient obligées de passer beaucoup de temps hors du travail pour respecter les nombreux rendez-vous dans les tribunaux¹⁹.

Paragraphe 1(f) : Les mêmes droits de garde des enfants

En **Guinée**, les femmes ont le droit à la garde de leurs enfants jusqu'à l'âge de sept ans, en cas de divorce²⁰.

Paragraphe 1(g) : Les mêmes droits personnels

- En **Guinée**, la femme mariée conserve son prénom et son nom de famille, et a la liberté d'administrer et céder ses finances, de conclure des contrats et de contracter des emprunts, ainsi que d'effectuer toute transaction juridique²¹.
- En **Ile Maurice**, la loi donne aux les femmes une liberté totale de choix de conserver leur propre nom, de le changer au nom du mari ou d'utiliser les deux noms.
- Le **Niger** a des dispositions légales restreignant la capacité juridique des femmes mariées, y compris l'obligation d'obtenir la permission du mari avant d'exercer une profession²².
- Au **Rwanda**, le Code de commerce a été modifié en 2010, de sorte que maintenant une femme n'a plus besoin de l'autorisation de son mari pour créer une entreprise²³.

Paragraphe 1 (h) : L'héritage et la propriété des biens

¹⁹ Commission sur l'égalité [Afrique du Sud] (2010).

²⁰ Nations Unies, Comité CEDAW (2005).

²¹ Nations Unies, Comité CEDAW (2005).

²² Nations Unies, Comité CEDAW (2017).

²³ Nations Unies, Comité CEDAW (2015a).

- Les veufs et veuves en **Ile Maurice** héritent les biens du conjoint décédé quelles que soient les circonstances et le régime matrimonial (Code civil, article 731)²⁴.
- En **Namibie**, la réforme foncière communale (2002) donne aux veuves le droit de rester sur les terres communales allouées à leur défunt mari même s'elles se remarient.
- L'application du droit coutumier au **Niger** aboutit à l'inégalité d'héritage des terres et à l'accaparement de terres des veuves²⁵.
- Au **Rwanda**, un vertu de l'article 4 de la loi foncière n°43/2013, « toutes les formes de discrimination, telle que celle fondée sur le sexe ou l'origine, en ce qui concerne l'accès à la terre et à l'exercice des droits fonciers est interdite ». De plus, « le droit à la terre pour un homme et une femme mariés légalement dépend du régime matrimonial qu'ils ont choisi ».
- Bien qu'il n'y ait pas de discrimination en matière de propriété des terres dans les lois en **Sierra Leone**, les femmes sont victimes de discrimination en vertu des règles coutumières de la succession (voir encadré 2.6).

ENCADRE 2.6 : L'HÉRITAGE DES TERRES EN SIERRA LEONE

Il n'y a pas d'obstacles juridiques à l'encontre des femmes en ce qui concerne la propriété des biens en vertu du droit général en Sierra Leone : le mari et la femme peuvent soit séparément ou conjointement acquérir, posséder, gérer et céder des biens. Cependant, les femmes sont désavantagées en ce qui concerne l'héritage à la terre en raison de la prévalence de l'usage des règles coutumières de succession en fonction du système patrilinéaire. En vertu des règles de la succession patrilinéaire, les enfants nés d'une femme d'une communauté ou de la famille propriétaire ne peuvent pas hériter des terres de cette communauté ou de cette famille, à moins que leur père soit originaire de la même communauté ou de la même famille. De plus, la préférence est habituellement accordée aux chefs de famille dans l'attribution de terres qui sont invariablement des hommes adultes. La Loi sur les successions (2007) a abrogé toutes les dispositions de la loi et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et a établi l'égalité entre les hommes et les femmes quant à la distribution des biens.

Source : Rapport de l'IDISA sur la Sierra Leone et Nations Unies, Comité CEDAW (2011).

- Au **Swaziland**, l'article 16 de la Loi sur l'enregistrement des titres de propriété (1968) a été modifiée en 2012 afin d'assurer aux femmes le droit légal d'enregistrer les titres de propriété de terres dans leurs noms.
- La Haute Cour du **Zimbabwe** a déclaré que les enfants nés des parents mariés et hors mariage ont le droit égal aux biens de leurs parents²⁶.

Article 2 : Interdiction du mariage d'enfants, établissement d'un registre de mariage

- L'âge légal du mariage est traité dans la section sur le mariage d'enfants dans le chapitre 3.
- En **Guinée**, seuls les fonctionnaires de l'état civil sont autorisés de célébrer un mariage et il doit être officiellement enregistré.

²⁴ SADC (2016 : page 10).

²⁵ Nations Unies, Comité CEDAW (2017 : par. 34).

²⁶ SADC (2016 : p. 7).

- La Loi sur le mariage (1961) de la **Namibie** prévoit l'enregistrement du mariage civil et non du mariage coutumier et polygamique.
- La loi n°32/2016 (article 166) du **Rwanda** ne reconnaît que le mariage monogamique civil contracté sur consentement mutuel devant l'administration publique.
- La Loi sur l'enregistrement des mariages coutumiers et des divorces (2007) en **Sierra Leone** prévoit l'enregistrement de tous les mariages coutumiers et de tous les divorces.
- Bien qu'elle interdise les mariages forcés en exigeant le consentement des deux parties à un mariage, la Loi sur la reconnaissance du mariage coutumier (1998) d'**Afrique du Sud**, à l'article 4 (9) stipule que « le fait de ne pas enregistrer un mariage coutumier n'a actuellement pas d'incidence sur la validité de ce mariage ».
- Au **Zimbabwe**, beaucoup de mariages sont des unions reconnues en vertu du droit coutumier non enregistrées.

Protocole facultatif à la CEDAW

« Les communications peuvent être présentées par ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation de quelconque des droits énoncés dans la Convention par l'État partie. Lorsqu'une communication est présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers, c'est avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »²⁷

« Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que l'application de ces recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit peu probable qu'elle donnerait satisfaction à la victime présumée. »²⁸

Le Protocole facultatif à la CEDAW (OP-CEDAW) est un mécanisme juridique international élaboré pour appuyer la mise en œuvre de la CEDAW. Il permet aux individus de porter plainte en relation à des allégations de violations par les États parties au Protocole facultatif des droits énoncés dans la Convention et de permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à mener des enquêtes sur les allégations de violations graves ou systématiques de ces droits.²⁹ C'est un traité à part entière, c'est-à-dire pour d'être lié par ses dispositions les États parties à la Convention devraient ratifier l'OP-CEDAW séparément.

Parmi les pays couverts par ce rapport, sept pays - **Tchad, Guinée, Libéria, Mauritanie, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe** - n'ont pas ratifié l'OP-CEDAW (tableau 2.1). En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les États parties à la Convention ratifient le Protocole facultatif.³⁰ Il a également recommandé aux États d'informer les organisations et institutions des femmes et de la société civile des procédures disponibles pour favoriser l'accès des femmes à la justice grâce à l'application du protocole facultatif au biais des programmes, ressources et activités de sensibilisation et d'éducation dans diverses langues et formats.

²⁷ Nations Unies (1999) : Article 2).

²⁸ *Ibid.* à l'article 4 (1).

²⁹ Comité CEDAW des Nations Unies (2015b : le paragraphe 67).

³⁰ *Ibid.* Le paragraphe 68.

Programme d'action de Beijing

Les gouvernements devraient : « Fournir des garanties constitutionnelles et/ou adopter des lois appropriées pour interdire la discrimination fondée sur le sexe à l'égard de toutes les femmes et filles de tous âges et assurer aux femmes de tous les âges l'égalité des droits et leur pleine jouissance de ces droits; incarner le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs lois et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ; examiner les lois nationales, y compris le droit coutumier et les pratiques juridiques dans les domaines du droit de la famille, civil, pénal, du travail et du commercial afin d'assurer la mise en œuvre des principes et procédures de tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois discriminatoires fondées sur le sexe et éliminer les préjugés sexistes dans l'administration de la justice. »³¹

[Mettre à jour] En général, les pays se sont attribués de bonnes notes concernant la déclaration suivie de l'engagement politique, la définition d'objectifs et la participation de la société civile au Programme d'action de Beijing (tableau A2.4). Les domaines dans lesquels les pays se sont attribués de mauvaises notes ont été les ressources humaines, l'information et la diffusion, et la responsabilité/transparence. Le **Rwanda** s'est attribué la note la plus élevée, soit 100 pour cent, suivi par l'**Ile Maurice** à 93 pour cent, la **Guinée** et l'**Afrique du Sud** s'attribuant une note de 61 pour cent.

Certaines des mesures constitutionnelles et législatives visant le respect des engagements pris dans le cadre de la plate-forme d'action de Beijing dans les pays couverts par ce rapport ont été discutées plus tôt. Les sections suivantes de ce rapport examineront également les initiatives juridiques et politiques prises par les pays pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans la vie sociale, économique et politique.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

« 1. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de torture, traitements inhumains ou dégradants et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, pendant qu'il est confié à la garde d'un parent.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent les procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de la fourniture à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire pour d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligence ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.»³²

Tous les pays couverts par le rapport ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, sauf **Guinée-Bissau**, **Liberia**, **Sao-Tome et Principe** et **Swaziland** (tableau 2.1). **[A mettre à jour]** En général, les pays se sont attribués de bonnes notes sur la ratification, le droit, l'engagement politique et la participation de la société civile concernant l'application de la Charte (tableau A2.5). Les domaines dans lesquels les pays se sont attribués de mauvaises notes ont été le suivi et l'évaluation, le renforcement des capacités et la responsabilité/transparence. L'**Ile Maurice**, le **Niger** et le **Rwanda** se sont attribués de notes d'au moins 90 pour cent alors que les **Seychelles** se sont attribués la note la plus basse, soit 67 pour cent. L'encadré 2.6 met en évidence les interventions de protection de l'enfant à l'**Ile Maurice** et aux **Seychelles**.

³¹ Nations Unies (1996 : paragraphe 232(b)-(d)).

³² Organisation de l'unité africaine (1990 : Article 16).

ENCADRÉ 2.6 : DES INTERVENTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANT A L'ILE MAURICE ET AUX SEYCHELLES

Lois

L'île Maurice. La Loi sur la protection de l'enfant (1994, modifiée en 1998 et 2005) oblige les professionnels médicaux et paramédicaux ou les écoles de signaler les cas soupçonnés de violence envers les enfants et prévoit des mesures contre tous les cas de traite, d'abandon et d'enlèvement d'enfants. La Loi sur le divorce et séparation judiciaire exige aux tribunaux de solliciter les vues d'un enfant de plus de 10 dans les cas dans lesquels il a un intérêt. Le projet de loi sur la protection de l'enfant vise à domestiquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

Mécanismes institutionnels

L'île Maurice. Le Bureau du médiateur pour les enfants a été établi en décembre 2003 pour créer un mécanisme effectif d'examen des plaintes concernant la violation des droits de l'enfant. Le Conseil national de l'enfance (NCC) s'assure que les enfants participent efficacement à tous les domaines de la vie sociale, économique et politique. Un Comité national des enfants élu a été créé en 2003 dans le cadre du Conseil national de l'enfance pour délibérer sur les questions relatives au bien-être des enfants et d'offrir son point de vue au Conseil national des enfants. Le Programme communautaire de protection de l'enfant est un forum au niveau du district chargé de la sensibilisation à la protection des enfants et d'assurer la détection et le signalement des enfants en danger.

Les Seychelles. L'équipe de la police pour la protection de l'enfant composée de cinq officiers de police a été créée en 2015. L'équipe se spécialise dans les cas de protection de l'enfant et répond à des cas de négligence et d'abus envers les enfants. La Commission nationale pour la protection de l'enfant a été créée en 2005 pour promouvoir les modifications des lois, collecter des statistiques en ce qui concerne les enfants, et sensibiliser la population en matière de droits de l'enfant.

Information et diffusion

L'île Maurice. Les filles sont sensibilisées à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la grossesse chez les adolescentes, la violence, l'abus, le harcèlement y compris l'intimidation dans les écoles et les clubs de protection de l'enfant.

Source : Rapport de l'IDISA sur l'Ile Maurice et Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2015).

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo »)

« Les États Parties combattent la discrimination à l'égard des femmes, en toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées sur les plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à : a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ; b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ; c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions, politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ; d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ; e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques

fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme. »³³

Préoccupé par le fait que « les femmes en Afrique continuent d'être victimes de discrimination et de pratiques néfastes »³⁴ malgré la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, l'Assemblée de l'Union africaine des chefs d'Etat et de gouvernement a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo ») en 2003. Le Protocole de Maputo est un instrument juridiquement contraignant en matière de droits humains. Il « élargit la portée des droits protégés au-delà de ceux prévus en vertu de la CEDAW », « traite des droits déjà consacrés dans la CEDAW avec une plus grande spécificité » et aborde un certain nombre de questions « d'intérêt particulier pour les femmes africaines qui n'étaient pas inclus dans la CEDAW »³⁵ (voir encadré 2.7). De tous les pays couverts par le rapport, **Tchad, Ile Maurice, Niger, Sao Tomé-et-Principe et Sierra Leone** n'ont pas encore ratifié le Protocole de Maputo (tableau 2.1).

ENCADRE 2.7 : PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE MAPUTO

- Le premier traité contraignant qui prévoit le droit aux « avortements médicalisés » limités (voir chapitre 5) ; et d'une femme à être protégée contre l'**infection au VIH** et de **connaître le statut sérologique de son partenaire sexuel**.
- Oblige les États parties à encourager **la monogamie**.
- Oblige les États parties à adopter et appliquer des lois interdisant la **violence domestique**, et à criminaliser **le viol conjugal**.
- Prévoit la « **protection des femmes dans des situations de conflits armés** ».
- La petite fille ne peut pas être recrutée ou « prendre une part directe dans des **hostilités** ».
- Les États parties devraient fixer un « âge minimum du mariage » à 18 ans, et tous les mariages « doivent être **enregistrés par écrit** ».
- Les femmes ont le « **droit à la sécurité alimentaire** ».
- Prévoit les droits des femmes qui sont **veuves, des femmes handicapées** et des **femmes âgées**.
- Exige des États parties à prendre des mesures positives tels que les quotas électoraux, et en ce qui concerne la discrimination en droit, l'analphabétisme et l'éducation.

Sources : Union africaine (2003) et Viljoen (2009).

[A mettre à jour] En général, les pays se sont attribués de bonnes notes sur l'engagement politique, l'élaboration d'un plan et la participation de la société civile concernant le Protocole de Maputo (tableau A2.6). Les domaines dans lesquels les pays se sont attribués de mauvaises notes sont le budget et le suivi et l'évaluation. L'**Ile Maurice** et le **Rwanda** se sont attribués une note d'au moins 80 pour cent, tandis que le **Niger** et les **Seychelles** se sont attribués une note de 60 pour cent. Les Seychelles se sont attribués une note de zéro sur la déclaration, l'élaboration d'un plan, et suivi et l'évaluation.

³³ Union africaine (2003 : Article 2(1) et 2(2)).

³⁴ Union africaine (Préambule).

³⁵ Viljoen (2009 : page 21).

Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes en Afrique, 2004

La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes est un instrument non contraignant visant à promouvoir et protéger les droits des femmes dans neuf domaines spécifiques qui sont complémentaires à certaines dispositions du Protocole de Maputo. Ces domaines sont les suivants : (1) le VIH/sida; (2) la participation des femmes aux processus de paix et de reconstruction après les conflits ; (3) « l'interdiction du recrutement d'enfants soldats » ; (4) « l'interdiction de l'abus des femmes et des esclaves sexuels » ; (5) la sensibilisation sur la violence fondée sur le sexe et la traite des femmes ; (6) la promotion de la parité dans les élections locales et nationales ; (7) le droit au développement ; (8) la terre, la propriété et l'héritage ; et (9) l'éducation et l'alphabétisation³⁶.

[A mettre à jour] En général, les pays se sont attribués de bonnes notes sur l'engagement politique et la participation de la société civile concernant la déclaration solennelle (tableau A2.7). Les domaines dans lesquels les pays se sont attribués de mauvaises notes sont le budget, suivi par les ressources humaines, la recherche, l'information et la diffusion et la responsabilité/transparence. L'**Ile Maurice** et le **Rwanda** se sont attribués de notes supérieures à 80 pour cent tandis que le **Niger** et les **Seychelles** se sont attribués de notes inférieures à 60 pour cent. Les Seychelles se sont attribués la note zéro sur la déclaration, l'élaboration d'un plan et le suivi et d'évaluation.

Révision et modification du droit coutumier

« Le droit coutumier fait référence aux coutumes et usages traditionnellement observés chez les peuples autochtones africains de l'Afrique du Sud, et qui font partie de la culture de ces peuples ».³⁷

Tel que discuté ci-dessus, la majorité des pays couverts par ce rapport ont des clauses relatives à l'égalité entre les sexes dans leur constitution (tableau 2.2). Toutefois, la constitution de certains pays reconnaît aussi les systèmes de droit coutumier et/ou religieux. Ces lois sont souvent discriminatoires et privent les femmes et les filles la pleine jouissance de leurs droits prévus par les constitutions nationales et les lois statutaires. Cette tension dans les systèmes juridiques pluriels entre les droits constitutionnels et les lois statutaires d'une part et le droit coutumier et les lois religieuses dans l'autre, pose deux questions principales en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes. Premièrement, la tension est particulièrement importante pour les questions tels que le mariage, le divorce, la répartition des biens matrimoniaux, les droits de succession, le viol conjugal, et la tutelle entre autres. Deuxièmement, la constitution ne se prononce pas généralement quant à la façon dont ces conflits sont résolus, laissant à l'appareil judiciaire le devoir de statuer sur ces questions³⁸. Comme nous le verrons au chapitre 6, étant donné que le système judiciaire est encore dominé par les hommes, ces décisions peuvent ne pas nécessairement être fondées sur les principes qui sous-tendent la CEDAW. Les signataires de la CEDAW et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de réviser leurs cadres législatifs et de modifier et/ou abroger des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

[A mettre à jour] Ce n'est pas tous les pays qui disposent de lois coutumières. Les constitutions de la Guinée, du Guinée-Bissau, de la Mauritanie, du Sao Tomé et Príncipe et des Seychelles ne reconnaissent pas le droit coutumier (tableau 2.2). Bien que l'Ile Maurice n'ait pas de droit coutumier, il prévoit le droit personnel, qui touche surtout les femmes de la communauté musulmane (voir encadré 2.3). En général, les pays se sont attribués de bonnes notes sur les mécanismes institutionnels et la participation de la société civile (tableau A2.8). Les domaines dans lesquels les pays se sont attribués de mauvaises notes

³⁶ Viljoen (2009 : pp. 25-26).

³⁷ Loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998 : s1).

³⁸ Institute for Security Studies (2016 : p. 7).

sont les cibles, suivies par le budget et le suivi et l'évaluation. Des pays où le droit coutumier existe, le **Rwanda** s'est attribué la note la plus élevée, soit 92 pour cent et la **Guinée** s'est attribué la note la plus basse, soit 12 pour cent. L'encadré 2.8 donne des exemples de l'harmonisation des lois coutumières aux législations et constitutions.

ENCADRE 2.8 : HARMONISATION DU DROIT COUTUMIER ET DES LOIS NATIONALES.

- **Libéria** (Comité CEDAW, 2015) : « Le Comité note que, en 2011, l'État partie a adopté une loi instituant une commission de réforme du droit qui a pour mission la révision des lois. Le Comité note également le système juridique pluraliste dans l'État partie, dans lequel le droit coutumier et le droit statuaire sont appliqués côte à côte, et s'inquiète du fait que certains éléments de droit coutumier soient en contradiction avec la loi statuaire et qu'ils ne soient pas conformes à la Convention. »
- **Namibie** (Comité CEDAW, 2015) : « Le Comité note que l'État partie dispose d'un système juridique pluraliste dans lequel le droit coutumier et le droit statuaire sont à la fois applicables et que l'article 66 (1) de la Constitution dispose que le droit coutumier n'est valide que dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec la Constitution ou toute autre loi statuaire. Le Comité se préoccupe, toutefois, du fait que certains éléments du droit coutumier ne soient pas en conformité avec la Convention. »
- **Niger** (Comité CEDAW, 2017) : « Aucun délai n'est prévu pour abroger les lois discriminatoires, y compris les dispositions du Code civil régissant, *entre autres*, le domicile conjugal (art. 108), le statut de chef de ménage et la puissance paternelle (art. 213 à 216), la capacité juridique des femmes mariées (art. 506 à 507), le remariage (art. 228, 296), l'exercice de la tutelle sur les enfants (art. 389 à 396, 405), et la répartition des biens matrimoniaux (art. 818). »
- **Afrique du Sud**, La loi sur la réforme du droit coutumier de la succession et de la réglementation des questions connexes (2010) a donné aux veuves et aux filles les droits à l'héritage égaux à ceux des veufs et fils.
- **Swaziland** revoit la Loi sur le mariage et la Loi sur l'administration des biens pour les rendre conformes aux les dispositions de la Constitution.
- La Commission du droit du **Zimbabwe** travaille sur des propositions visant à harmoniser les lois coutumières aux lois nationales.

Source : SADC (2016), Nations Unies, Comité CEDAW (2015c), Nations Unies (2015d) et Nations Unies, Comité CEDAW (2017).

Observations finales

Ce chapitre a examiné les progrès accomplis par les pays couverts par ce rapport à respecter les engagements pris dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de la femme. Ces instruments sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), la Déclaration et la Programme d'action de Beijing, le Protocole facultatif à la CEDAW, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes en Afrique. La CEDAW et son Protocole facultatif, la CADBE et le Protocole de Maputo sont des instruments juridiques contraignants, tandis que la Programme d'action de Beijing et la Déclaration solennelle ne le sont pas.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Tous les pays couverts par ce rapport ont ratifié la Convention. Toutefois, la Mauritanie et le Niger ont exprimé des réserves concernant les articles 2 et 16, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère comme des dispositions essentielles de la Convention.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Guinée-Bissau, Libéria, Sao-Tome et Principe et Swaziland n'ont pas ratifié la Charte.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Tchad, Guinée, Libéria, Mauritanie, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe n'ont pas ratifié le Protocole facultatif.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Tchad, Maurice, Niger, Sao Tomé-et-Principe et Sierra Leone n'ont pas encore ratifié le Protocole.

Domestication des dispositions d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits. Les pays ont fait des progrès considérables en intégrant les principes et les dispositions de ces instruments juridiques dans leurs constitutions et lois nationales, en adoptant des lois, politiques et autres mesures interdisant la discrimination contre les femmes, et en modifiant et abrogeant les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont discriminatoires. A cette fin, les pays ont examiné des lois pour identifier les dispositions discriminatoires, notamment par la mise en place de commissions d'examen.

Pluralisme des systèmes juridiques. Bien que la majorité des pays couverts par ce rapport ait des clauses sur l'égalité entre les sexes dans leur constitution, les constitutions de certains pays reconnaissent aussi les systèmes de droit coutumier et/ou religieux. Ces lois sont souvent discriminatoires et privent les femmes et les filles la pleine jouissance de leurs droits prévus par les constitutions nationales et les lois statutaires. Les pays ont pris des mesures pour harmoniser les lois coutumières aux dispositions constitutionnelles et des lois nationales en conformité à la CEDAW et aux autres instruments.

« **Les lois sur le statut personnel** ». Une autre question qui pose un défi à la domestication des dispositions de ces instruments juridiques est l'existence de « lois sur le statut personnel » à l'Ile Maurice, au Niger et en Sierra Leone. Les lois sur le statut personnel refusent à certaines femmes les droits fondamentaux dont jouit la majorité de la population, et rend possible la discrimination en matière de mariage, divorce, répartition des biens matrimoniaux, héritage, tutelle et autre.

Obligations de déclaration des Etats parties. La disponibilité limitée de données ventilées par sexe et la charge de plusieurs obligations de déclaration constituent un défi important à relever par les Etats parties dans la soumission de rapports à temps aux organes créés en vertu des traités. Les Seychelles ont mis en place un comité interministériel de coordination et d'assistance dans la préparation et l'examen des rapports sur les traités, et chargé de veiller à la promotion et à la diffusion des traités, des observations finales et des recommandations des organes créés en vertu des traités.

Cotation sur le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. Globalement, les pays se sont attribués de bonnes notes sur l'adoption des lois, l'engagement politique et la participation des organisations de la société civile en vue de satisfaire aux engagements

internationaux et régionaux pris en faveur des droits de la femme. Les points faibles ont été la définition des objectifs, et la préparation du budget, ainsi que le suivi et l'évaluation, l'information et la diffusion et la responsabilité/transparence.

Recommandations

Les gouvernements devraient entreprendre les démarches suivantes pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ratification d'instruments. Pour les pays qui ne l'ont pas encore fait, accélérer la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique.

Harmonisation des lois aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Harmoniser les lois coutumières et statutaires aux dispositions des instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains et abroger toute loi qui est incompatible au principe de l'égalité entre femmes et hommes.

Examiner et modifier les lois discriminatoires, règlements, coutumes et pratiques. Accorder la priorité à l'examen des lois, règlements, coutumes et pratiques, y compris les lois coutumières et les lois sur le statut personnel lorsqu'elles existent, pour identifier et prendre des mesures pour modifier ceux qui discriminent les femmes et les filles.

Participation des organisations de la société civile et des femmes. S'assurer que les organisations de la société civile et des femmes participent substantiellement aux processus visant à réviser les lois discriminatoires et à domestiquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs des droits de la femme.

Sensibilisation. En collaboration avec les organisations de la société civile, entreprendre des programmes de sensibilisation ciblant les parlementaires, le public et les autres principaux intervenants au sujet de l'importance d'intégrer des dispositions visant l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'égalité entre les sexes dans les lois. De plus, renforcer les programmes visant à accroître la sensibilisation des femmes à leurs droits et aux moyens de les revendiquer.

Ressources. Allouer les ressources humaines, techniques, organisationnelles et financières nécessaires au système de justice pour garantir que les lois non discriminatoires soient effectivement appliquées et que les femmes aient un accès effectif à la justice.

Données. Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données détaillées, ventilées par sexe, âge, handicap, origine ethnique, emplacement et statut socio-économique, qui devraient être utilisées pour évaluer l'évolution de la situation des femmes et les progrès accomplis vers la réalisation de l'égalité des sexes dans tous les domaines couverts par les instruments internationaux et régionaux dont ils sont signataires.

Diffusion. Continuer à diffuser le contenu des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains dont ils sont signataires, y compris leur traduction en langues locales.

Annexe

Tableau A2.1 : Notes s sur l'application de la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, 1979

	Ratification	Déclaration	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad																	30	
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0	2	1	1	1	1	23	30	77
Guinée-Bissau																	30	
Libéria																	30	
Mauritanie																	30	
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	21	30	70
Niger	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	18	30	60
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao Tomé-et-Principe																	30	
Sierra Leone																	30	
Afrique du Sud	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	19	30	63
Swaziland	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	21	30	70
Zimbabwe																	30	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA

Tableau A2.2 : Notes sur l'application de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, 1979

	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cible	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	0	2	1	1	1	1	14	26	54
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
L'Ile Maurice	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	1	23	26	88
Namibie	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Niger	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	10	26	38
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe															26	
Seychelles	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	2	1	19	26	73

Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	18	26	69
Zimbabwe															26	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA

Notes : Swaziland signalé la note globale pour la CEDAW, plutôt que des notes distinctes pour les articles 2 et 16.

Tableau A2/3 : Notes sur l'application de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, 1979

	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	15	26	58
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	1	1	2	2	2	1	2	1	1	2	1	1	1	18	26	69
Namibie	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	17	26	65
Niger	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	10	26	38
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe															26	
Seychelles	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	2	1	17	26	65
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	1	0	0	2	1	1	1	2	1	1	1	1	14	26	54
Zimbabwe															26	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA

Notes : Swaziland a signalé la note globale pour la CEDAW, plutôt que des notes distinctes pour les articles 2 et 16.

Tableau A2.4 : Notes sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, 1996

	Déclaration	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad																28	
Guinée	2	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	28	61
Guinée-Bissau																28	
Libéria																28	
Mauritanie																28	
Ile Maurice	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	25	28	89
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	21	28	75

Niger	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	26	28	93
Rwanda	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	28	100
ST&P																28	
Seychelles	2	1	2	1	2	1	1	1	1	2	2	1	2	1	20	28	71
Sierra Leone																28	
Afrique du Sud	2	1	2	1	1	1	2	1	1	2	0	1	1	1	17	28	61
Swaziland	2	1	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	20	28	71
Zimbabwe																28	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA

Tableau A2.5 : Notes sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

	Ratification	Déclaration	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cible	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad																	30	
Guinée	2	0	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	22	30	73
Guinée-Bissau																	30	
Libéria																	30	
Mauritanie																	30	
Ile Maurice	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	27	30	90
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	24	30	80
Niger	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	27	30	90
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
ST&P																	30	
Seychelles	2	1	2	2	1	2	2	2	1	1	1	1	0	1	1	20	30	67
Sierra Leone																	30	
Afrique du Sud	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	2	1	1	1	1	24	30	80
Swaziland	2	1	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	22	30	73
Zimbabwe																	30	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA

Tableau A2.6 : Notes sur l'application du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique, 2003

	Ratification	Célébration	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad																	30	
Guinée	2	0	2	1	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	19	30	63
Guinée-Bissau																	30	
Libéria																	30	
Mauritanie																	30	

Ile Maurice	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	1	1	2	1	25	30	83
Namibie	1	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	30	67
Niger	0	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	30	57
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
ST&P																	30	
Seychelles	2	0	1	2	0	1	1	1	1	1	2	1	0	1	1	15	30	50
Sierra Leone																	30	
Afrique du Sud	2	X	2	1	2	1	1	0	0	2	2	1	1	1	1	17	28	61
Swaziland	2	1	1	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	21	30	63
Zimbabwe																	30	

Source : Idisa Rapports Nationaux.

Le Tableau A2.7 : Notes sur la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle sur l'Egalité de Genre en Afrique, 2004

	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	15	26	58
Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	2	2	2	2	2	1	2	2	2	1	2	2	1	23	26	88
La Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	18	26	69
Niger															26	
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe															26	
Seychelles	0	2	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	10	26	
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Swaziland	1	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	18	26	69
Zimbabwe															26	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA Le Niger n'a pas fourni d'évaluation.

Tableau A2.8 : Notes sur l'examen et la modification du droit coutumier

	Loi	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cible	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Amélioration de la capacité	Responsabilité et transparence	Total	Note maximum	Pourcentage (%)
Tchad															26	
Guinée	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	3	26	12

Guinée-Bissau															26	
Libéria															26	
Mauritanie															26	
Ile Maurice	1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1	2	50
Namibie	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	18	26	69
Niger	0	2	1	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	17	26	65
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe															26	
Sierra Leone															26	
Afrique du Sud	2	0	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	17	26	65
Swaziland															26	
Zimbabwe															26	

Source : Rapports nationaux de l'IDISA. Les Seychelles et le Swaziland n'ont pas fourni de notes.

Références

Union africaine (2003). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique*. Adopté par l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo le 11 juillet 2003.

Union africaine (2004). *Déclaration Solennelle sur l'Egalité de Genre en Afrique*.

American Bar Association, Central and East European Law Initiative (CEELI) (2002). *The CEDAW Assessment Tool: An Assessment Tool Based on the Convention to Eliminate all forms of Discrimination against Women (CEDAW)*.

Commission sur l'égalité des sexes [Afrique du Sud] (2010): Report to the CEDAW Committee on South Africa's implementation of CEDAW (1998- 2008).

Marsha A. Freeman (2009). *Reservations to CEDAW: An analysis for UNICEF*. United Nations Children's Fund (UNICEF), Gender, Rights and Civic Engagement Section, Division of Policy and Practice, New York, 2009.

Organisation de l'unité africaine (1990). *Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant*. OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (2016). *SADC Gender and Development Monitor 2016*. SADC. Gaborone, Harare.

Nations Unies (1945). *Charte des Nations Unies*. Signé le 26 juin 1945 à San Francisco.

Nations Unies (1979). Résolution 34/180 de l'Assemblée générale. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. New York : Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979.

Nations Unies (1999). Résolution 54/4 de l'Assemblée général. *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. New York : Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale le 15 octobre 1999.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1992). Onzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°2 : La violence à l'égard des femmes.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1998). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dix-neuvième session, A/53/38/Rev.1.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2005). Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Quatrième, Cinquième et sixième rapports périodiques combinés des États parties, Guinée. CEDAW/C/GIN/4-6.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (2010a). La recommandation générale 28 sur les obligations des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. CEDAW/C/GC/28.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (2010b). Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés des États parties, Afrique du Sud. CEDAW/C/ZAF/2-4.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2011). Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sixième rapports périodiques des États parties, Sierra Leone. CEDAW/C/SLE/6.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2013). Recommandation générale concernant l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (conséquences économiques du mariage, des relations familiales et leur dissolution). CEDAW/C/GC/29.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2014). Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Sierra Leone. CEDAW/C/SLE/CO/6.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2015a). L'examen du septième au neuvième rapports périodiques combinés du Rwanda. CEDAW/C/RWA/7-9.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2015b). Recommandation générale n°33 sur l'accès des femmes à la justice, 11e session, U.N. Doc. CEDAW/C/GC/33.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2015c). Observations finales sur les septième et huitième rapports périodiques du Libéria. CEDAW/CO/TLB/7-8.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2015d). Observations finales des quatrième et cinquième rapports périodiques de la Namibie. CEDAW/CO/NAM/4-5.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2017). Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Niger. CEDAW/C/NER/CO/3-4.

Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant (2014). La recommandation générale n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18.

Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Fiche descriptive de l'ONU n°22, la discrimination à l'égard des femmes: La Convention et le Comité. Disponible à : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet22en.pdf>

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2015). Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Les Seychelles. A/HRC/WG.6/24/CJS/1.

Viljoen, Frans (2009). "An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa." *Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice*, Vol. 11: pp. 11-46.

Groupe de la Banque mondiale (2015). *Women, Business and the Law 2016: Getting to Equal*. Washington, DC: World Bank. doi:10.1596/978-1-4648-0677-3.